



INSCRIPTION DES CITOYEN(NE)S DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE RESIDANT EN BELGIQUE COMME ELECTEURS/ELECTRICES POUR L'ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN EN 2024

INFORMATIONS

MISE A JOUR SUITE A LA LOI DU 25 DECEMBRE 2023 (MONITEUR BELGE DU 12 JANVIER 2024)

IMPORTANT !

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juillet 2023 ayant annulé en partie la loi du 1^{er} juin 2022, une loi du 25 décembre 2023 a modifié la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen afin de clarifier le vote des jeunes citoyens de 16-17 ans pour cette élection.

Les jeunes Belges de 16-17 ans (précisément de ≥ 16 ans et de moins de 18 ans au jour de l'élection) auront la qualité d'électeur (pour autant qu'ils répondent aux conditions d'électorat) et figureront dès lors sur la liste des électeurs (ceci sans avoir à effectuer une procédure d'inscription). Le vote ne sera toutefois pas obligatoire pour ces jeunes Belges de 16-17 ans. Un modèle spécifique de convocation électorale leur sera donc transmis (plus d'informations vous seront transmises ultérieurement à ce sujet).

La présente note mise à jour concerne donc uniquement l'inscription des citoyens européens pour l'élection du Parlement européen.

Pour ces citoyens européens :

- **le vote sera facultatif pour les jeunes de moins de 18 ans inscrits comme électeur (comme pour les mineurs belges)**
- **le vote sera obligatoire pour les citoyens majeurs inscrits comme électeur.**

1 INTRODUCTION

Tout(e) citoyen(e) d'un Etat membre de l'Union européenne a le droit de vote (= droit d'être électeur/électrice) et d'éligibilité (= droit d'être candidat(e)) aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissant(e)s de cet Etat. Cette faculté est régie en droit belge par la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Pour rappel, les vingt-six autres Etats membres actuels de l'Union européenne sont l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, la Pologne, la Roumanie, les Pays-Bas, la Grèce, le Portugal, la Tchéquie, la Hongrie, la Suède, la Bulgarie, l'Autriche, la Slovaquie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie, la Lettonie, la Slovénie, Chypre, l'Estonie, le Luxembourg, Malte et la Croatie.

Par la loi du 25 décembre 2023, les jeunes citoyen(ne)s européen(ne)s de 14 à 18 ans résidant dans une commune belge ont également la faculté de s'inscrire comme électeur/électrice pour l'élection du Parlement européen.

2 PROCEDURE D'INSCRIPTION COMME ELECTEUR/ELECTRICE

2.1 Dépôt de la demande

Tout(e) ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union européenne qui réside en Belgique peut, dès l'âge de 14 ans, introduire une demande d'inscription sur la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen en utilisant le formulaire C/1b (cf. formulaires en annexe).

Ces citoyen(e)s peuvent :

- soit se présenter en personne à l'administration communale de leur résidence pour y compléter le formulaire de demande sur papier C/1b, ou l'envoyer par la poste ;
- soit introduire une demande en ligne via l'url www.inscription.elections.fgov.be.

La transmission du formulaire de demande via e-mail n'est pas permise.

2.1.1 Demande d'inscription sur papier

Une demande sur papier s'effectue soit personnellement au guichet, soit par voie postale.

Au guichet :

- La démarche d'inscription des citoyen(e)s est volontaire et personnelle. Les administrations communales peuvent demander que ces citoyen(e)s qui s'y présentent puissent justifier leur identité lors de l'introduction de la demande d'inscription.

Par courrier :

- Dans le même sens lors d'une inscription par envoi postal, la production d'une copie du document d'identité est également requise. Dès lors, si le citoyen ne joint pas un tel document, celui-ci doit être demandé par les services de l'administration communale afin de compléter le dossier en vue de l'inscription définitive du/de la citoyen(ne).
- Le caractère personnel de la démarche impose également que des envois communs par courrier postal de plusieurs demandes d'inscription différentes ne peuvent être acceptés, hormis le cas de citoyen(ne)s faisant partie d'un même ménage.
- Dans la mesure où l'ensemble de la procédure d'inscription peut se dérouler par courrier postal, l'administration communale ne peut pas demander au citoyen de se présenter au guichet, hormis des cas exceptionnels (pour des raisons pratiques, comme par exemple un formulaire illisible).
- Le/la citoyen(ne) peut réclamer le formulaire d'inscription C/1b par écrit ou par téléphone auprès de son administration communale ou il/elle peut l'imprimer au départ du site Internet fédéral des élections (www.elections.fgov.be).
- L'envoi de ce formulaire d'inscription peut s'effectuer sous la mention « LOI ELECTORALE » (franchise postale), étant donné qu'il s'agit d'une obligation électorale légale (exécution de l'article 12 de la Directive 93/109/CE du 6 décembre 1993).



2.1.2 Demande d'inscription en ligne

Cette inscription devra être introduite via l'url www.inscription.elections.fgov.be

Les citoyen(ne)s devront s'y authentifier¹ :

- soit avec une eID (ou un titre de séjour électronique)
- soit via un compte itsme
- soit via une carte électronique de leur Etat membre d'origine reconnu conformément au Règlement eIDAS.

Accès à l'application				
Résident en Belgique	Election UE	Election Communale ²	eID	Itsme
Citoyen UE +14 ans et < 16 ans	OK	NOK	OK(*)	NOK(**)
Citoyen UE => 16 ans et <18 ans	OK	NOK	OK(*)	OK
Citoyen UE > 18 ans	OK	OK	OK	OK
Citoyen non UE => 18 ans	NOK	OK	OK	OK

L'eID contient :

- un certificat de signature et un certificat d'authentification pour les + de 18 ans
- un certificat d'authentification pour les – de 18 ans (*)

Itsme permet uniquement l'authentification.

Itsme n'est pas disponible pour les – de 16 ans (**)

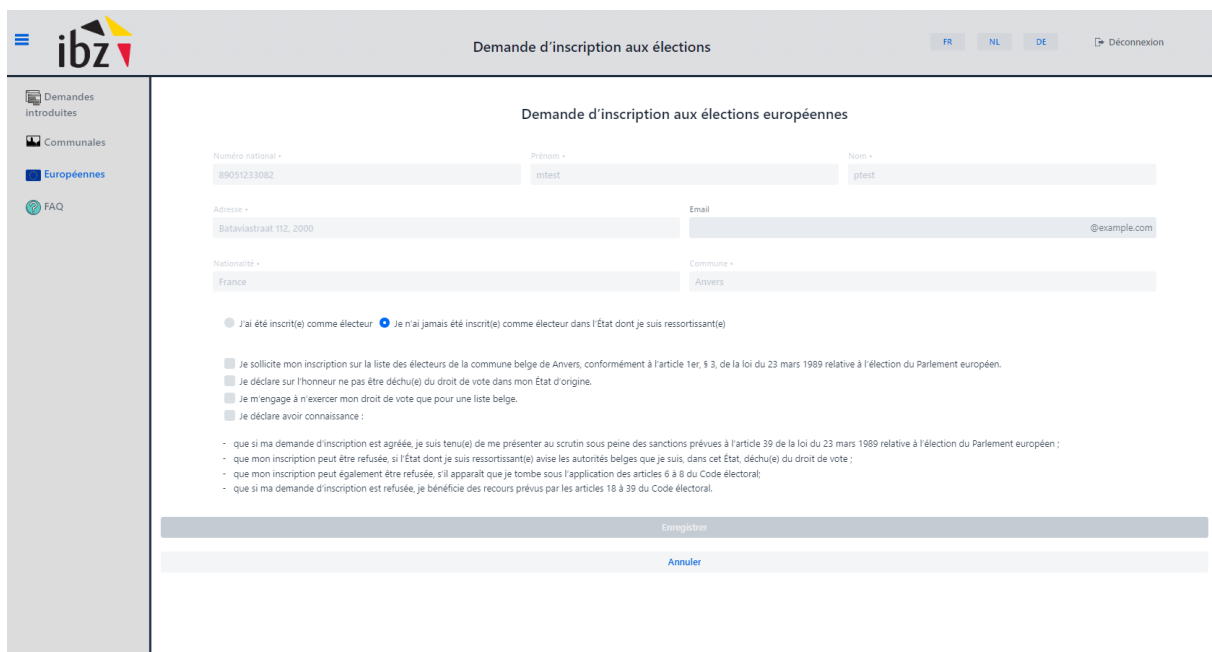
Si les citoyen(ne)s utilisent la méthode d'inscription en ligne avec leur eID mais qu'ils ont oubliés leur code PIN, ils ne pourront pas s'authentifier. En la matière, nous vous demandons d'être particulièrement attentifs et réactifs aux demandes de nouveau code PIN qui vous seront adressées par les citoyen(ne)s.

¹ L'utilisation d'un token digital n'est **pas** possible vu le niveau de sécurité moins élevé.

² En ce qui concerne l'inscription des ressortissant(e)s étrangers/étrangères pour les élections communales du 13 octobre 2024, il est renvoyé vers la note du 27/10/ 2023 – voir <https://elections.fgov.be/node/111534>.

Une fois authentifié à l'application, le (la) citoyen(ne) y complétera une version électronique du formulaire C/1b qu'il/elle validera.

Par exemple :



ibz Demande d'inscription aux élections

FR NL DE Déconnexion

Demands introduites

Communales

Européennes

FAQ

Demande d'inscription aux élections européennes

Numéro national + 89051233082 Prénom + jntest Nom + jntest

Adresse + Bataviastraat 112, 2000 Email + @example.com

Nationalité + France Commune + Anvers

J'ai été inscrit(e) comme électeur
 Je n'ai jamais été inscrit(e) comme électeur dans l'État dont je suis ressortissant(e)

Je sollicite mon inscription sur la liste des électeurs de la commune belge de Anvers, conformément à l'article 1er, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Je déclare sur l'honneur ne pas être déchu(e) du droit de vote dans mon État d'origine.

Je m'engage à n'exercer mon droit de vote que pour une liste belge.

Je déclare avoir connaissance :

- que si ma demande d'inscription est agréée, je suis tenu(e) de me présenter au scrutin sous peine des sanctions prévues à l'article 39 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;
- que mon inscription peut être refusée, si l'État dont je suis ressortissant(e) avise les autorités belges que je suis, dans cet État, déchu(e) du droit de vote ;
- que mon inscription peut également être refusée, s'il apparaît que je tombe sous l'application des articles 6 à 8 du Code électoral;
- que si ma demande d'inscription est refusée, je bénéficie des recours prévus par les articles 18 à 39 du Code électoral.

Enregistrer

Annuler

Ce processus d'inscription en ligne est géré au sein de l'application DECLAR du Registre national.

C'est donc cette application qui va enregistrer la demande du/de la citoyen(ne) et qui va informer la commune de l'introduction d'une demande (voir point 2.2.1).

Aucune demande ne peut être introduite entre :

- la date d'établissement de la liste des électeurs

La date d'établissement de la liste des électeurs sera le 1^{er} avril 2024.

- et la date de l'élection.

Dès le lundi suivant le jour de l'élection, l'introduction de demandes sera donc à nouveau autorisée.

L'application en ligne ne permettra pas d'introduire une demande d'inscription pendant ces périodes.

Pour rappel, les citoyen(ne)s de l'Union européenne qui avaient déjà la qualité d'électeur/électrice lors de l'élection du Parlement européen du 26 mai 2019 seront automatiquement repris sur la liste des électeurs, de même que les



citoyen(ne)s de l'Union européenne qui ont introduit une demande d'inscription après le 26 mai 2019, pour autant qu'ils/elles remplissent toujours les conditions de l'électorat. Ces citoyen(ne)s de l'Union européenne ne doivent donc pas introduire de nouvelle demande. Le contrôle de ces conditions d'électorat s'opère de la même façon que pour les nouvelles demandes (cf. point 2.2 ci-après).

2.2 Traitement de la demande par la commune

2.2.1 Recherche de la demande dans DECLAR (en cas de demande en ligne)

Les demandes effectuées en ligne arrivent dans l'application DECLAR. L'administration communale recevra un mail³ lorsqu'une nouvelle demande est disponible. De même, le citoyen reçoit un mail lui indiquant que sa demande est introduite auprès de la commune.

IMPORTANT !!!

Votre commune ne pourra être informée des demandes d'inscription en ligne et gérer celles-ci que si elle utilise l'application DECLAR du Registre national.

Si tel n'est pas le cas, nous vous invitons à prendre contact dans les meilleurs délais avec la délégation du Registre national de votre province afin de prendre les mesures nécessaires :

- rn.hainaut@rn.fgov.be
- rn.liege@rn.fgov.be
- rn.luxembourg@rn.fgov.be
- rn.namur@rn.fgov.be
- rn.Brabant-Wallon@rn.fgov.be
- rn.Bruxelles-Capitale@rn.fgov.be

- a. L'agent communal habilité se connecte à DECLAR via
<https://www.mondossier.acc.rn.fgov.be/Decla/updateUserSetup.do>
- b. L'agent communal prend connaissance des demandes en cours en cliquant sur « Consulter » dans la partie « Déclarations à traiter ».

³ Via l'adresse mail référencée pour les inscriptions aux élections

FR NL DE Contact **be**

Déclaration - Leurart - Agent Communal Gand

Consulter vos 0 Déclarations
Introduire une déclaration
Modifier votre profil

Vos déclarations

Aucune déclaration

Déclaration(s) à traiter

Identifiant déclaration	Date Création	Numéro National à vérifier	Statut	Actions
894	2023-04-17 11:46:27	98072320053	Introduite	Consulter Traiter

Déclaration(s) Traitée(s)

Identifiant déclaration	Date Création	Numéro National à vérifier	Date Dernière Modification	Statut	Actions
893	2023-04-17 11:43:13	98072320053	2023-04-17 11:44:42	Traitée	Consulter

© IBZ - 17-04-2023 2.7.0 | [Privacy](#) | [RSS feed](#)

- c. L'agent communal peut y récupérer les informations nécessaires concernant la demande d'inscription du citoyen dans les champs présents à l'écran.

Dans les 2 premiers blocs, les informations administratives du citoyen sont mentionnés.

Dans les blocs « Information type » et « Information correcte », on retrouve les informations relatives à l'élection visée par la demande du citoyen. (voir figure ci-dessous)

→ Elections européennes :

Pour les demandes d'électeurs européens (≥ 14 ans), le message suivant apparaît :

Je souhaite être inscrit sur la liste des électeurs pour les élections européennes (Art. 1er, §3, Loi du 23/03/1989). J'ai complété et validé, après authentification sur inscription.elections.fgov.be, le formulaire déterminé par arrêté ministériel. Dans mon Etat membre d'origine :

- *J'ai été inscrit.e comme électeur*
- *Circonscription électorale :*
- *Commune :*
- *Consulat :*
- *Je n'ai jamais été inscrit.e comme électeur*



Je donne mon consentement éclairé à cette demande.

→ Election communale

Pour un citoyen non européen, le message suivant apparaît :

Je souhaite être inscrit sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales. J'ai pour cela complété et validé en ligne, après m'être authentifié via inscription.elections.fgov.be, le formulaire conforme à l'annexe de l'arrêté royal du 13/01/2006 fixant le modèle de la demande que les citoyens non belges hors Union européenne résidant en Belgique doivent introduire auprès de leur commune. Je donne mon consentement éclairé à cette demande.

Pour un citoyen européen, le message suivant apparaît :

Je souhaite être inscrit sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales. J'ai pour cela complété et validé en ligne, après m'être authentifié via inscription.elections.fgov.be, le formulaire conforme à l'annexe n°1 de l'arrêté ministériel du 25/05/1999 fixant le modèle de la demande que les citoyens non belges de l'Union européenne résidant en Belgique doivent introduire auprès de leur commune. Je donne mon consentement éclairé à cette demande.

Pour information : via la même application, le citoyen peut - pour chacune de ces différentes élections – demander l'annulation de la demande d'inscription effectuée ou demander l'annulation d'une demande déjà validée. Un message en conséquence apparaîtra dans le bloc « Information correcte ».



DETAIL DE DECLARATION PAISE n°711 - Google Chrome
<https://www.mon dossier.accom.gov.be/Declar/declarationDetail.do?declarationId=711>

ibz

Fermer - imprim

Inscription à une élection ou Déclaration de discordances, introduite par

Nom	David
Prénoms	Van Kerckhoven
Numéro d'identification au registre national	07010700367
Langue	
Adresse	Kluisstraat 21, 9000
Tel	
Fax	
eMail	David.vankerckhoven@gmail.com
Organisation	
Fonction	
Adresse organisme	
Tel Organisme	

Informations administratives

Détail de la Déclaration électronique n°711

Date Création	2023-04-24 13:53:20 660
Date Dernière Modification	2023-04-24 13:53:20 660
Numéro d'identification au registre national	07010700367
Statut	Introduite
Commune d'inscription	Anderlecht

Information type	Information registre national	Information dans un autre registre	Information correcte	Pièce justificative (Temporairement indisponible)	Actions faites dans la commune
Electoralité			Ik wens te worden ingeschreven op de kiezerslijst opgesteld met het oog op de Europese verkiezingen. Hiervoor heb ik de Belgische kiezerslijst opgesteld op www.mon dossier.accom.gov.be te hebben geauthenticeerd, het formulier online ingevuld en gevalideerd overeenkomstig bijlage nr. 1 van het ministerieel besluit van ... tot vaststelling van het model van de aanvraag die de Belgische meningsgezinde burgers moeten indienen bij hun gemeente. Ik geef mijn verbodsvragen toestemming voor deze aanvraag.		

Evolution

Statut	Date Création	Utilisateur
Introduite	2023-04-24 13:53:20 660	07010700367

Fermer - imprim

Une fois les informations administratives récoltées dans l'application DECLAR, l'administration communale peut préparer le dossier pour que la demande du citoyen soit soumise au Collège.

2.2.2 Vérification des conditions d'électorat

1° La nationalité du demandeur

Pour être agréé(e) comme électeur/électrice, le/la demandeur/demandeuse européen(ne) doit en premier lieu pouvoir justifier de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la nationalité belge bien entendu.

En cas de double nationalité, dont la nationalité belge, l'intéressé(e) doit, s'il/elle réunit les autres conditions d'électorat, être considéré(e) comme un(e) électeur/électrice belge.

2° Inscription aux registres de population

Le/la citoyen(ne) d'un Etat membre de l'Union européenne doit être inscrit(e) aux registres de la population de la commune belge où il/elle introduit sa demande, ainsi qu'au Registre national des personnes physiques.



Si la demande est agréée par le Collège des bourgmestre et échevins/Collège communal avant la date d'établissement de la liste des électeurs (=1^{er} avril 2024) et que, dans l'intervalle, le/la demandeur/demandeuse change de lieu de résidence, la décision d'agrément est transmise à la nouvelle commune belge de résidence où il/elle sera inscrit(e) comme électeur/électrice⁴.

De manière générale, on peut faire remarquer que le formulaire de demande C/1b, de même que les formulaires C/2 (= acceptation de la demande) ou C/3 (= refus de la demande) font partie du dossier personnel de l'intéressé(e) lors de son inscription dans les registres de la population.

Est assimilée à une inscription dans les registres de la population, la mention qui est faite au Registre national pour les fonctionnaires européen(ne)s et leur famille possédant leur résidence principale dans la commune (en l'occurrence les personnes mentionnées au Registre national – TI 210, code 3 ou 4).

3° Age du/de la demandeur/demandeuse

Il est possible d'introduire une demande d'inscription dès l'âge de 14 ans accomplis ceci pour les citoyen(ne)s européen(ne)s résidant en Belgique.

- Citoyen(ne)s européen(ne)s

La demande d'inscription d'un(e) citoyen(ne) européen(ne) pourra être acceptée si celui-ci/celle-ci à 14 ans au moment de la demande et si la demande est enregistrée dans le TI131 (code 1).

Cette inscription ne sera valable que pour l'élection du Parlement européen.

Au moment de l'établissement de la liste des électeurs, seul(e)s les citoyen(ne)s européen(ne)s inscrit(e)s qui auront atteint l'âge de 16 ans au jour de l'élection figureront sur la liste des électeurs pour le Parlement européen.

4° Droits électoraux

Le/La demandeur/demandeuse européen(ne) ne doit pas être déchu(e) de ses droits électoraux dans son Etat d'origine (par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel). La déclaration qu'il fait en ce sens dans sa demande d'inscription vaut jusqu'à preuve du contraire.

Le/La demandeur/demandeuse européen(ne) ainsi que le/la jeune demandeur/demandeuse belge ne peuvent pas non plus tomber sous l'application des articles 6 à 8 du Code électoral, relatifs à l'exclusion et à la suspension des droits électoraux belges.

⁴ Un électeur inscrit, qui après l'arrêt des listes des électeurs change de résidence principale, reste inscrit sur la liste des électeurs de la précédente commune.

Il n'y a pas lieu pour l'Etat de résidence, en l'occurrence la Belgique, de vérifier si l'électeur/électrice est inscrit(e) comme électeur/électrice dans son Etat d'origine. En manifestant expressément sa volonté de voter pour des listes et/ou des candidat(e)s établi(e)s selon la législation électorale belge, le/la demandeur/demandeuse est censé(e) renoncer à ses droits électoraux dans son Etat d'origine. Il appartiendra, le cas échéant, à cet Etat de le/la rayer comme électeur/électrice sur la base d'informations communiquées par les autorités belges.

2.2.3 Décision du Collège des bourgmestre et échevins/ Collège communal

Il n'y a pas de délai fixe endéans lequel l'administration communale doit avoir pris une décision sur une demande. Elle peut regrouper un certain nombre de demandes et les soumettre collectivement au Collège des bourgmestre et échevins / Collège communal. Il est conseillé de communiquer vers le/la citoyen(ne) sur les délais de traitement à prévoir.

En ce qui concerne une demande d'inscription en ligne, celle-ci est enregistrée dans l'application d'inscription et dans DECLAR. Toutefois l'administration communale peut, si elle le souhaite, imprimer la page de web de la demande du citoyen (bouton « Consulter ») afin de la joindre au dossier administratif du citoyen.

Sur la base de la demande de l'intéressé(e), des renseignements détenus ou recueillis par l'administration communale ainsi que du contrôle opéré par celle-ci, le Collège des bourgmestre et échevins / Collège communal agréé ou refuse l'inscription sur la liste des électeurs.

2.2.4 Mise à jour du TI 131

Suite la décision du Collège quant à la demande d'inscription, l'administration communale devra mettre à jour, selon le cas, le TI131 du citoyen dans le Registre national en cas d'agrément.

Cette information doit être consignée au Registre national des personnes physiques sous le type d'information 131 pour les citoyen(ne)s européen(ne)s (code 1) et fait l'objet d'une mention dans les registres de la population, indiquant la date de la décision et, le cas échéant pour les citoyen(ne)s européen(ne)s, la collectivité locale ou territoriale où l'intéressé(e) a été inscrit(e) pour la dernière fois dans son Etat d'origine.

C'est en effet grâce à l'enregistrement de l'agrément des citoyen(ne)s des Etats membres de l'Union européenne comme électeurs/électrices dans le TI 131 du Registre national que les listes de contrôle en la matière (cf. point 2.3 ci-après) pourront être transmises par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Un refus ne donne pas lieu à une mise à jour du TI 131.

Si, après l'établissement de la liste des électeurs, un(e) citoyen(ne) d'un Etat membre de l'Union européenne y étant inscrit(e) cesse de remplir les conditions d'électorat, soit parce qu'il/elle a perdu la nationalité d'un de ces

Etats, soit parce qu'il/elle a été rayé(e) des registres de la population suite à une radiation d'office ou un départ pour l'étranger, soit parce qu'il/elle a été déchu(e) des droits électoraux au vu de la législation belge ou de celle son pays d'origine, il/elle est rayé(e) de la liste des électeurs et la mention apportée aux registres de la population et au Registre national est supprimée (TI 131).

2.2.5 Information du citoyen

2.2.5.1 En cas d'agrément

Le demandeur est averti de l'agrément dans les plus brefs délais :

- S'il s'agit d'une demande en ligne :

L'administration communale devra traiter la demande dans DECLAR :

- a. L'agent communal traite la demande concernée en cliquant sur « Traiter » dans la partie « Déclarations à traiter ».
- b. Dans la partie « Actions faites dans la commune » (voir figure ci-dessous), l'agent communal va introduire les informations relatives à la décision.



Dans un souci d'uniformité et de compréhension pour le citoyen, il est important d'obligatoirement indiquer le type d'information suivant :

« *Votre demande d'inscription comme électeur a été agréée par décision du Collège en date du .././20.. .* »

- c. Afin de terminer le traitement de la demande dans DECLAR, il faudra cliquer sur « Clôturer ».
- d. Le demandeur recevra un mail par la suite l'informant que sa demande a été traitée. Le citoyen pourra alors prendre connaissance dans l'application d'inscription du message que la commune a encodé dans le bloc « Actions faites dans la commune ». **Il est donc important que vous y encodiez le message uniforme mentionné ci-dessus.**
- e. En cas d'agrément, vous pouvez vous limiter à l'envoi du mail effectué par DECLAR de manière automatique. Mais vous pouvez également, si vous le souhaitez, informer le citoyen par courrier de la décision positive au moyen du formulaire C/2. Dans ce cas, l'envoi de la décision du Collège s'effectue sous la mention « LOI ELECTORALE » (exécution de l'article 1er, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).



Inscription à une élection ou Déclaration de discordances, introduite par

Nom	David
Prénom	Van Kerckhoven
Numéro d'identification au registre national	07010700367
Langue	
Adresse	Klaverstraat 21, 9000
Tel	
Fax	
eMail	david.vankerckhoven@rm.fgov.be
Organisme	
Fonction	
Adresse organisme	

Détail de la Déclaration électronique n°711

Date Création	2023-04-24 13:53:20 668
Date Dernière Modification	2023-04-24 13:53:20 668
Numéro National du Déclarant	07010700367
Numéro d'identification au registre national	07010700367
Statut	Introduite

Information type	Information au registre national	Information dans un autre registre	Information correcte	Pièces justificatives (Temporairement indisponibles)	Actions faites dans la commune
130 - Informations électorales			Ik wens te worden ingeschreven op de kiezerslijst opgesteld met het oog op de Europese verkiezingen. Hiertoe heb ik, na mij via inschrijving verkiezingen.fgov.be te hebben geauthenticeerd, het formulier online ingevuld en gevalideerd overeenkomstig bijlage nr. 1 van het ministerieel besluit van ... tot vaststelling van het model van de aanvraag die de Belgische minderjarige burgers moeten indienen bij hun gemeente. ... deze aanvraag.		0 / 500

[Clôturer](#)

- S'il s'agit d'une demande sur papier :

Le demandeur est averti au moyen du formulaire C/2, joint en annexe.

L'envoi de la décision du Collège s'effectue sous la mention « LOI ELECTORALE » (exécution de l'article 1er, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

2.2.5.2 En cas de refus

Le demandeur est averti du refus dans les plus brefs délais.

Le demandeur doit obligatoirement être averti du refus **par envoi recommandé**, au moyen du formulaire C/3 annexé, **autant pour une demande sur papier qu'en ligne**. Cet envoi recommandé s'effectue également sous la mention « LOI ELECTORALE » (exécution de l'article 1er, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

- S'il s'agit d'une demande en ligne :

L'administration communale devra également traiter la demande dans DECLAR :

- L'agent communal traite la demande concernée en cliquant sur « Traiter » dans la partie « Déclarations à traiter ».

- b. Dans la partie « Actions faites dans la commune » (voir figure ci-dessus), l'agent communal va introduire les informations relatives à la décision.



Dans un souci d'uniformité et de compréhension pour le citoyen, il est important d'obligatoirement indiquer le type d'information suivant :

« Votre demande d'inscription comme électeur a été refusée par décision du Collège en date du .././20.. . Conformément à la législation électorale, la notification officielle de cette décision vous sera transmise par envoi postal recommandé (ce courrier fera mention des voies de recours qui vous sont offertes). »

- c. Afin de terminer le traitement de la demande dans DECLAR, il faudra cliquer sur « Clôturer ».
- d. Le demandeur recevra un mail par la suite l'informant que sa demande a été traitée. Le citoyen pourra alors prendre connaissance dans l'application d'inscription du message que la commune a encodé dans le bloc « Actions faites dans la commune ». Il est donc important que vous y encodiez le message uniforme mentionné ci-dessus.

La personne qui s'est vu opposer un refus d'inscription sur la liste des électeurs dispose des possibilités de recours prévues aux articles 18 à 39 du Code électoral.

Comme mentionné plus haut, le citoyen a également la possibilité d'annuler sa demande ou son agrément en ligne. La gestion de cette demande⁵ suivra le même processus que la demande initiale décrite dans les points ci-dessus.

2.3 Communication d'informations entre les Etats membres de l'Union européenne

- L'arrêté royal du 18 avril 1994 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (Moniteur belge du 23 avril 1994) fixe les données du/de la demandeur/demandeuse qui doivent impérativement être communiquées par les administrations communales, par l'intermédiaire du Registre national (TI 131).

Il s'agit des données suivantes du demandeur :

- 1°le nom et les prénoms ;
- 2°la date et le lieu de naissance ;
- 3°le sexe ;
- 4°la nationalité ;
- 5°l'adresse de la résidence principale ;
- 6°la date à laquelle le Collège des bourgmestre et échevins/Collège communal a agréé la demande d'inscription sur la liste des électeurs ;
- 7°le cas échéant, la commune, la circonscription électorale ou le poste diplomatique ou consulaire de l'Etat membre d'origine, où la/le personne a été inscrit(e) en dernier lieu.

⁵ Ceci n'est pas possible entre l'arrêt des listes électorales et l'élection.

- La mise à jour du TI 131 au Registre national de l'Union européenne) permet aux administrations communales de satisfaire à l'obligation légale ci-dessus. En se basant sur le TI 131 au Registre national, le SPF Intérieur peut dresser, par nationalité, les listes de contrôle destinées aux autres Etats membres de l'Union européenne.
 - Dès l'établissement de la liste des électeurs, le SPF Intérieur transmet en effet aux autorités étrangères concernées (Etats d'origine) la liste de leurs ressortissant(e)s inscrit(e)s sur une liste électorale belge. Cette liste permet de vérifier, dans l'Etat d'origine, si ces électeurs/électrices n'y ont pas été déchu(e)s du droit de vote. Le pays d'origine peut communiquer une éventuelle déchéance au Service public fédéral Intérieur, qui transmet cette information au Collège des bourgmestre et échevins/Collège communal de la commune concernée, lequel raye quant à lui l'électeur/électrice de la liste. Cette radiation, accompagnée d'une motivation adéquate, est notifiée à l'intéressé(e) par le Collège des bourgmestre et échevins/Collège communal.
- Cet échange de données entre les Etats membres de l'Union européenne s'opère par voie automatisée, en vertu d'instructions de la Commission européenne en la matière.

2.4 Campagne d'information

L'article 12 de la directive 93/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 1993 (fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyen(ne)s de l'Union résidant dans un Etat membre actuel ou futur dont ils/elles ne sont pas ressortissant(e)s) impose aux autorités de chaque Etat membre l'obligation d'« informer, en temps utile et dans les formes appropriées, les citoyen(ne)s qui souhaitent s'inscrire comme électeurs/électrices et, le cas échéant, comme candidat(e)s, sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité ».

Pour information, un courrier personnalisé a été transmis aux citoyens européens résidant en Belgique courant janvier 2024 afin de les informer sur l'inscription comme électeur ainsi que sur les modalités selon lesquelles ils/elles peuvent se porter candidat(e)s sur des listes belges.

Outre les informations générales et les formulaires sur le site web élections, il y aura également un site internet spécifique pour informer les citoyen(ne)s européen(ne)s pour l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité : <https://europeanelections.belgium.be> disponible dans les 24 langues officielles de l'Union européenne.

Les administrations communales sont invitées à faire la promotion active de ce site internet auprès de leurs citoyens électeurs de l'Union européenne potentiels, par des canaux de communication communaux au choix (bulletin d'information communal, site web, newsletter, etc.).